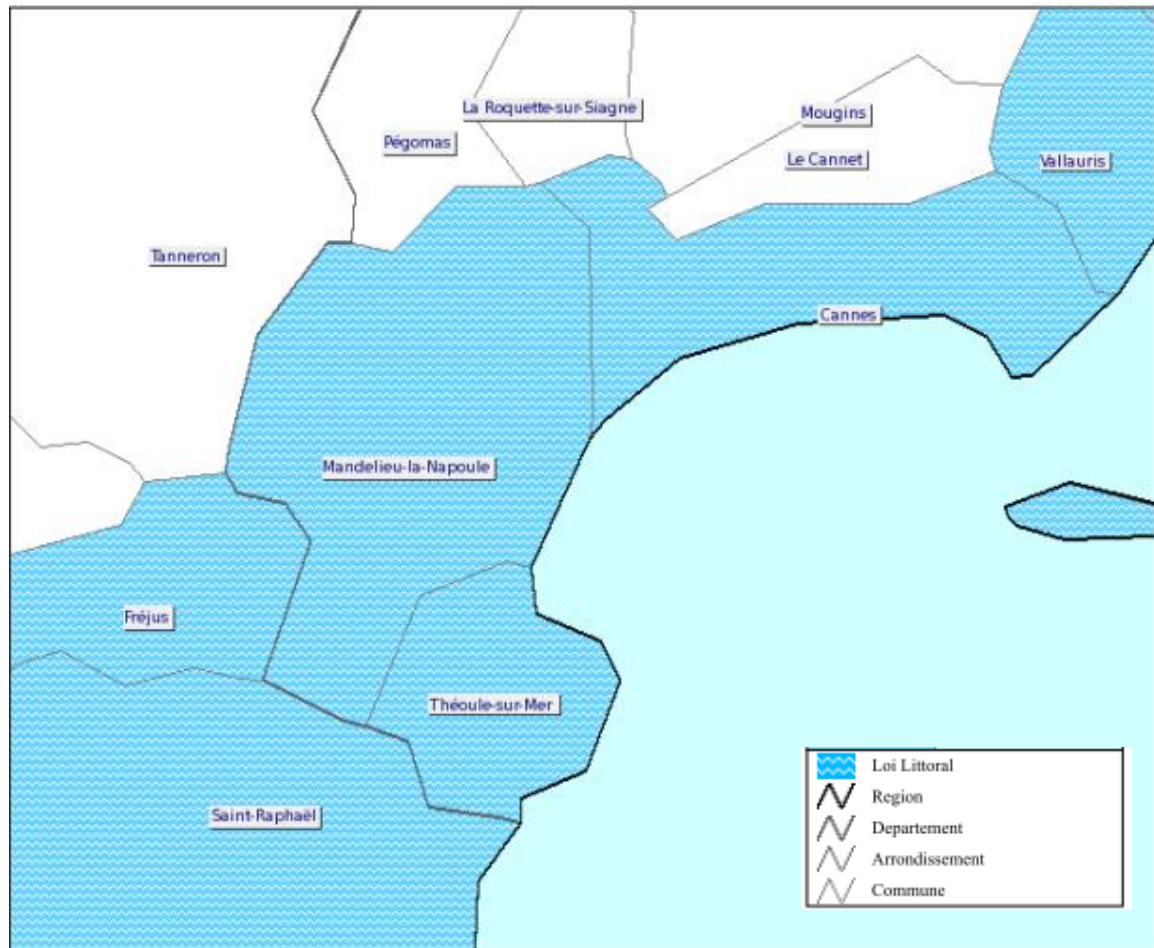


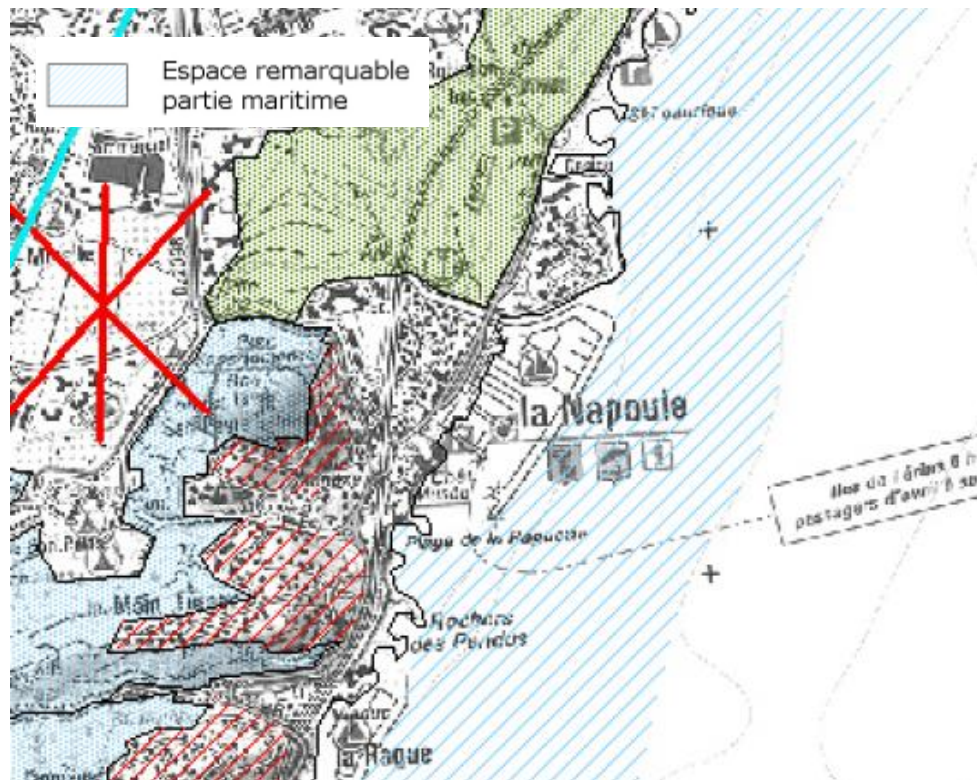
Annexe n°4 au Formulaire CERFA n°14734*02

Complément au § 5.2

La DTA précise également les modalités d'application de la loi Littoral et de la loi montagne adaptées aux particularités géographiques locales.



0 2 4 6 km



Bande côtière littoral selon la DTA

Ci-après, l'extrait de la Directive Territoriale d'aménagement des Alpes maritimes approuvé par décret n°2003-1169 du 2/12/2003 se rapportant à la construction des ports (page 48) :

Valoriser la façade littorale par des actions tendant à :

- prendre en compte les richesses et les fragilités de la mer dans tous les projets concernant l'interface terre/mer (domaine public maritime, sentiers piétonniers, ouvrages de protection);
- privilégier la restructuration et, lorsqu'elle est possible, l'extension des ports existants à la création de ports nouveaux [...]
- réduire les emprises affectées à l'automobile dans le cadre de projets intercommunaux qui, à l'échelle des baies concernées, définirait un traitement cohérent des déplacements et du paysage du front de mer ;
- préserver les perceptions visuelles qui s'appuient sur des éléments géographiques forts tels que les caps et les crêtes des collines où l'équilibre entre l'urbain et le végétal doit être maintenu ;
- conserver la diversité de la végétation acclimatée des parcs et jardins dont les plus importants sont identifiés dans la carte hors texte n° II : "le Littoral"...

→ Le projet correspond tout-à-fait aux préconisations de la DTA (aménagement du port dans les limites portuaires).